

## Arrêt

**n° 218 593 du 21 mars 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. ALIE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 5 février 1986 à Boké. Vous êtes mère de deux enfants, [B. Y.] et [B. F. L.], lesquels sont restés en Guinée, chez votre amie [B. B.], qui vit à Boké. Le père de vos enfants est votre premier mari, décédé à l'âge de 42 ans. Vous êtes remariée religieusement au frère aîné de votre premier mari. Vous n'avez pas d'implication politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

Alors que vous êtes âgée de 17 ans, en septembre 2004, votre père vous annonce qu'il va vous marier de force le lendemain. Vous êtes donc mariée et vivez avec votre mari à Boké, dans un appartement. Vous n'aimez pas votre mari mais celui-ci est respectueux et compréhensif. Il vous autorise à ouvrir un petit salon de coiffure au rez-de-chaussée, sous votre appartement.

A la mort de votre premier mari, après une période de veuvage de 4 mois, votre père vous annonce qu'il a accepté la demande du frère de votre premier mari qui veut vous prendre pour épouse. Vous refusez ce mariage mais vous ne pouvez pas vous y opposer. Vous épousez donc religieusement le frère de votre mari décédé, lequel a déjà deux épouses, au mois de juin 2017. Vous vous installez chez lui et ce dernier est violent avec vous. Il constate par ailleurs que vous n'êtes pas correctement excisée et prévoit de vous faire réexciser, en même temps que votre fille, âgée de 7 ans. Il vous impose aussi de porter le voile que vous refusiez de porter.

Au bout de deux mois de cette vie, aidée par une ancienne cliente de votre salon de coiffure, vous prenez la fuite. Vous laissez vos enfants chez votre amie d'enfance [B. B.] car le passeur vous informe, au dernier moment, qu'ils ne peuvent pas vous accompagner mais qu'ils vous rejoindront cinq jours plus tard.

Vous quittez la Guinée par avion le 6 août 2017, avec l'aide d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 23 août 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un certificat d'excision rédigé le 4 septembre 2017 par le docteur [S. B.], un certificat d'excision daté du 29 janvier 2018 rédigé par le docteur [T.] ainsi que l'acte de décès de votre mari.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez votre crainte de votre père et de votre second mari, lesquels sont à votre recherche. Ils veulent vous imposer de porter le voile, vous faire réexciser et vous imposer de vivre avec votre second mari, [T. S. B.].

Cependant, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments empêche de tenir pour établis les faits tels que vous les présentez.

**Tout d'abord**, en ce qui concerne votre premier mariage, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu être mariée, le contexte de ce premier mariage n'est cependant pas établi.

En effet, amenée à évoquer **vos enfance et votre adolescence** jusqu'à l'annonce de votre mariage, force est de constater que votre récit n'est pas celui d'une jeune femme totalement soumise à la volonté de son père et, plus tard, à la volonté de son mari. Ainsi, vous avez fréquenté une école mixte jusqu'à l'âge de 17 ans et vous y aviez des amies, et même un petit ami. Vous fréquentiez également vos amies, de religion chrétienne, en dehors des cours puisque vous affirmez que vous aviez de nombreuses activités avec elles : vous vous rendiez chez elles, vous faisiez du sport ensemble, vous couriez, vous vous promeniez, vous alliez au cinéma et vous sortiez danser. Vous expliquez par ailleurs que, dans votre famille, les femmes portaient le voile et vous précisez : pas le voile intégral mais juste le foulard, mais que vous, vous refusiez de le porter car vous aimiez les extensions dans vos cheveux. Vous expliquez encore que vous coiffiez les gens depuis l'âge de treize ans, ce qui vous permettait de gagner votre argent de poche qui servait à financer vos sorties. Toutes ces activités, telles que vous les présentez, ne permettent pas d'établir que vous auriez vécu dans un milieu particulièrement traditionnel (audition 14/12/2017 p. 4, 22, 23 et 28). Confrontée au fait que, ayant toutes ces libertés durant votre adolescence, il apparaît incohérent que votre père décide soudainement de vous marier de force en vous avertissant de ce projet la veille de votre mariage, dans la soirée, vous déclarez que votre père n'était pas au courant des sorties que vous faisiez, que vous sortiez en cachette, la nuit, et que si votre

père vous voyait sans votre voile, il vous frappait et vous obligeait à le remettre. Vous ajoutez que vous ôtiez votre voile quand il n'était pas présent, le remettant dès que vous étiez avertie de son retour (audition 14/02/2017 p. 16, 17 et 28).

Cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général. En effet, d'une part, ce n'est qu'une fois confrontée à l'in vraisemblance de la situation que vous mentionnez des sorties en cachette et l'obligation pour vous de porter le voile en présence de votre père sous peine d'être frappée, ce que vous n'aviez nullement mentionné spontanément auparavant. Ceci empêche dès lors de considérer pour crédibles ces faits. D'autre part, il n'est pas vraisemblable que, ayant toutes ces activités, telles que mentionnées avec vos amies, votre famille n'était pas au courant de ces sorties. De plus, les activités mentionnées sont difficilement compatibles avec des sorties uniquement nocturnes et à l'insu de votre père. Ajoutons que vos propos sont contradictoires en ce qui concerne le port du voile. En effet, alors que vous avez précisé dans un premier temps ne jamais avoir porté le voile, contrairement aux femmes de votre famille, et avoir clairement indiqué que le voile porté par les femmes de votre famille n'était pas le voile intégral mais un simple foulard (audition 14/12/2017 p. 4), vous déclarez ensuite que vous portiez le voile en présence de votre père qui vous y forçait (audition 14/12/2017 p. 17) puis, revenant une nouvelle fois sur vos déclarations, vous prétendez que vous portiez le foulard mais que vous ne portiez pas le voile, précisant que cela signifie que vous n'avez jamais porté un voile qui cache votre visage (audition 02/02/2018 p. 6). Cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos étant donné que vous aviez précisé précédemment que les femmes de votre famille ne portaient pas le voile intégral et que vous avez clairement opposé votre pratique à la leur. Dès lors, il n'est pas cohérent que vous déclariez ensuite que, ce que vous vouliez dire, c'est que vous ne couvriez pas votre visage puisque les autres femmes de votre famille ne le couvraient pas non plus.

De plus, quand bien même vous auriez été confrontée à l'opposition de votre père concernant vos fréquentations, vos sorties et votre tenue vestimentaire, ce qui n'est pas établi en l'espèce, force est de constater que malgré ces interdictions alléguées, vous preniez de nombreuses libertés par rapport au mode de vie qui vous aurait été imposé. Dès lors, ce comportement est incompatible avec l'attitude, que vous décrivez ensuite, d'une jeune fille qui ne peut en aucune façon s'opposer à la volonté de son père.

**Toujours concernant votre contexte familial**, si vous déclarez que vos tantes, vos cousines et vos demisoeurs ont toutes été mariées de force, relevons cependant que vous ne savez rien du mariage de vos demisoeurs. De plus, une nouvelle contradiction surgit lorsque vous évoquez le mariage de votre soeur [G.] âgée actuellement de 38 ans. Relevons tout d'abord que, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous n'avez pas mentionné cette soeur (qui est pourtant votre soeur unique), évoquant une soeur âgée de 38 ans également mais qui s'appellerait [F.] (cf. Déclarations p.7). Ajoutons que, amenée à préciser tout d'abord si votre soeur aînée a été mariée de force également, vous déclarez ne pas le savoir (audition 14/12/2017 p. 13 et 14). Vous déclarez ensuite que votre soeur a été mariée de force tout comme vous et qu'elle vous avait parlé de son propre mariage forcé suite à l'annonce de votre mariage forcé (audition 5/02/2018 p. 8). Cette contradiction empêche de croire à votre contexte familial tel que vous le décrivez. Ajoutons, au surplus, que votre cousine paternelle, [S.], la fille du cadet de votre père, a fait des études de droit en Guinée, a terminé ses études en France et s'est mariée, en France, avec un « blanc » (audition 14/12/2017 p. 10). Votre méconnaissance concernant les mariages allégués de vos demi-soeurs, la contradiction concernant le mariage de votre soeur aînée et la situation de votre cousine [S.] empêchent de croire que vous auriez été mariée de force comme vous le prétendez, dans le contexte que vous décrivez.

De plus, concernant **le récit de l'annonce de votre premier mariage ainsi que le déroulement de ce mariage et vos premiers contacts avec votre mari**, vos propos laconiques n'ont pas permis de convaincre que celui-ci s'est déroulé dans les conditions alléguées.

En effet, vous ne savez rien de la préparation de ce mariage, prétendant que vous en avez été avertie pour la première fois la veille au soir. Or, selon nos informations, le mariage en Guinée est une véritable fête qui, bien plus que le couple, concerne l'alliance de deux familles et est précédé d'importantes négociations auxquelles la jeune fille est associée (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée : le mariage », 13 avril 2015 -mise à jour-). Dès lors, quand bien même ce mariage aurait été forcé, quod non en l'espèce, il est peu vraisemblable que celui-ci vous ait été annoncé uniquement la veille. D'autant plus que vous n'apportez pas d'explication convaincante qui justifierait ce procédé particulier pour vous (audition 14/12/2017 p. 29 et 30 + audition 5/02/2018 p. 6 et 7).

Ensuite, amenée à relater votre réaction à l'annonce de ce mariage, vos sentiments ou encore votre opposition éventuelle, vous vous contentez de déclarer avoir pleuré toute la nuit dans votre chambre et n'avoir rien fait (audition 5/02/2018 p. 6 et 7).

Ces propos laconiques empêchent de croire que vous avez réellement vécu les faits allégués.

Le récit de votre mariage et de votre arrivée chez votre mari ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous vous contentez de répéter que vous pleuriez, que des gens vous disaient de vous résigner, vous consolaient et, qu'arrivée chez votre mari, vous étiez couchée sur une natte et que vous pleuriez (audition 5/02/2018 p. 9 et 10). Quant aux premiers contacts avec votre mari, vous déclarez d'un côté qu'il vous a forcée, abusée, violée (audition 14/12/2017 p. 24) et, d'un autre côté que, voyant votre désespoir et que vous ne l'aimiez pas, il avait tout fait pour vous rassurer et qu'il vous a assuré de son respect. Vous ajoutez qu'il a beaucoup parlé mais, amenée à préciser ce qu'il vous a dit, vous résumez ses déclarations à « ne pleure pas, ça va bien se passer, je ferai tout pour toi » (audition 5/02/2018 p. 9 et 10). Ces deux versions de votre premier contact avec votre mari sont incompatibles.

L'ensemble de ces éléments conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été mariée de force comme vous le prétendez. De plus, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ce premier mariage et vous précisez que votre premier mari était tolérant et que vous n'aviez pas de problème avec lui.

**Concernant ensuite votre vie avec votre premier mari**, force est de constater une nouvelle fois que votre récit ne permet pas d'attester que vous auriez vécu dans un milieu particulièrement traditionnel. En effet, vous viviez avec votre mari, dont vous étiez l'unique épouse, dans un appartement. Vous aviez votre propre salon de coiffure situé au rez-de-chaussée, vous étiez indépendante financièrement, vos économies vous ayant notamment permis de payer votre voyage jusqu'en Belgique et, si le frère aîné de votre mari voyait d'un mauvais oeil l'ouverture de ce salon de coiffure, vous entreteniez des bonnes relations avec ses autres soeurs qui venaient vous rendre visite le week-end. Vous affirmez encore que vous ne pouviez plus voir vos amies parce que votre mari ne le voulait pas, cependant, cet élément n'est pas établi puisque vous fréquentez quotidiennement vos clients sans relater le moindre problème et que votre mari, chauffeur de taxi, était absent la journée et répondait positivement à vos requêtes (cf. audition 5/02/2018 p. 10 et 11). Dès lors, rien dans votre vie, telle que relatée, ne permet de penser que vous étiez particulièrement soumise à votre famille ou à celle de votre mari.

**Concernant ensuite le décès de votre mari**, vos propos contradictoires empêchent de le tenir pour établi. En effet, à l'OE vous avez déclaré que votre mari était décédé en 2009 (cf. Déclarations OE p. 5 et 6), lors de votre première audition, vous avez déclaré qu'il était décédé le 6 novembre 2016 (audition 14/12/2017 p. 5), lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré à deux reprises qu'il était décédé le 6 octobre 2016 (audition 5/02/2018 p. 10 et 13) et vous avez remis un acte de décès qui indique que la personne mentionnée sur l'acte serait décédée le 6 novembre 2016. Confrontée au fait que, lors de votre audition à l'OE, vous avez fait remonter ce décès à l'année 2009, vous déclarez simplement que ce n'est pas ce que vous avez dit. De telles contradictions sur l'élément à l'origine de votre crainte actuelle, jettent le discrédit sur votre récit, tel que présenté.

Quant au document remis pour attester du décès de votre mari, force est de constater que, votre nom n'y figurant pas, rien ne permet d'attester que la personne mentionnée sur ce document soit effectivement votre mari. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Vous n'apportez aucun autre document qui permet d'attester du lien qui vous unit avec cette personne.

Dès lors, puisque ni votre milieu de vie tel que vous le présentez, ni le caractère forcé de votre premier mariage, ni le décès de ce premier mari ne sont établis, il n'est pas établi que vous ayez été contrainte de vous remarier, comme vous le prétendez, avec le frère aîné de votre premier mari. Dès lors, vos craintes en lien avec ce second mariage ne sont pas établies.

De plus, une nouvelle fois, vos propos laconiques concernant ce second mariage allégué ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, **amenée à exprimer votre réaction à l'annonce de ce second mariage**, d'autant plus que vous étiez majeure et indépendante financièrement, vous vous contentez de répondre que c'est la coutume et que vous ne pouviez pas vous y opposer ni désobéir à votre père (audition 14/12/2017 p. 29 et 30). Ce récit stéréotypé ne permet pas d'attester du vécu de cette situation.

**Le récit de vos deux mois passés dans la maison de ce second mari ne permet pas davantage d'attester de la réalité des faits invoqués. En effet, vous vous contentez d'évoquer le caractère brutal de votre second mari, les tâches ménagères auxquelles vous deviez vous soumettre et les disputes avec vos coépouses et leurs enfants, l'un de ces derniers ayant blessé un jour votre fils à la tête (audition 14/12/2017 p. 30 et 31). Ces informations données ne permettent pas d'attester d'un vécu de deux mois chez votre beau-frère.**

**Amenée ensuite à vous exprimer sur vos deux coépouses, si vous donnez quelques indications biographiques, à savoir leur nom, leur profession, le fait qu'elles étaient très croyantes ainsi que le nom de 3 enfants de la première épouse et les activités de ces enfants (audition 14/12/2017 p. 31 et 32), votre récit ne permet cependant pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre quotidien avec ces personnes, votre récit se cantonnant à des données biographiques sans apporter d'éléments de vécu.**

**Amenée enfin à vous exprimer sur votre second mari de manière détaillée, vous déclarez simplement que sa maman ne vivait pas avec vous et que vous ne l'avez jamais vue à son domicile pendant les deux mois où vous y avez vécu, qu'il est rigide, autoritaire et que personne n'ose lui désobéir. Sollicitée une seconde fois pour vous exprimer sur cette personne, vous ajoutez que c'est un dictateur, qu'il est craint et donne des ordres, que vous aviez peur de lui, qu'il est brutal, qu'il frappe, qu'il aime engueuler et humilier, notamment si vous ne laviez pas son linge sale à temps. Vous n'ajoutez rien de plus. De plus, interrogée à deux reprises sur un événement particulier vécu avec votre second mari, vos propos restent très généraux (audition 14/12/2017 p. 31-33). Ces propos ne permettent en rien d'attester de votre vécu, pendant deux mois, avec cette personne.**

Dès lors, votre second mariage n'étant pas établi, votre crainte de persécution de la part de votre père et de votre mari qui veulent vous faire réexciser, vous contraindre à vivre avec ce mari et à en subir les violence et vous contraindre à porter le foulard n'est pas établie.

**De plus, en ce qui concerne votre réexcision, si vous remettez deux certificats attestant que vous avez subi une excision de type I (cf. farde « Documents » certificats d'excision), document qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'il existe un quelconque risque dans votre chef d'être réexcisée en cas de retour en Guinée. En effet, tout d'abord, le contexte de cette réexcision invoquée n'est pas établi puisque votre second mariage n'est pas établi. Vous déclarez que, dans votre famille, c'est l'infibulation qui est pratiquée et que, comme vous n'avez pas été infibulée, vous risquez d'être réexcisée en cas de retour. Cependant, vu qu'il n'est pas établi que vous ayez grandi dans un milieu particulièrement traditionnel, il n'est pas établi que votre famille souhaite que vous soyez infibulée, d'autant plus que, selon nos informations, l'infibulation n'est pas une pratique courante en Guinée et que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que votre famille, en particulier, pratiquerait l'infibulation (cf. farde « Informations sur le pays », COI focus « Guinée, les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 -mise à jour-).**

Vous déclarez par ailleurs que votre famille n'était pas au courant que vous n'étiez pas infibulée et que c'est votre second mari qui l'en a informée. Dans la mesure où vous étiez excisée étant enfant, que vos amis d'enfance savaient que vous n'étiez pas infibulée car elles l'avaient découvert quand vous vous laviez ensemble, que vous avez été mariée une première fois et que vous avez eu deux enfants sans avoir à être désinfibulée préalablement, il n'est pas crédible dès lors que votre famille n'avait pas connaissance de cet élément. Vous n'apportez aucune explication convaincante qui permettrait de comprendre, comment, au vu de ces éléments, votre famille n'aurait pas été au courant que vous n'étiez pas infibulée (audition 14/12/2017 p. 20 + audition 5/02/2018 p. 4, 5).

De plus, vous affirmez que la réexcision est une pratique courante en Guinée alors que, selon les informations objectives, si la réexcision existe en Guinée, cette pratique est plutôt rare (cf. farde « Informations sur le pays », COI focus « Guinée, les mutilations génitales féminines : la réexcision », 4 février 2014). Or, vous n'apportez pas d'élément qui pourrait attester que, dans votre cas particulier, vous pourriez être victime de cette pratique.

De plus, vous êtes actuellement âgée de 32 ans et le Commissariat général n'aperçoit pas, dans les éléments que vous avez fournis, la moindre personne susceptible de demander votre réexcision. De plus, vu votre âge et votre profil, il estime que, si tel était le cas dans le futur, rien ne démontre votre incapacité à vous opposer à une telle décision.

**Enfin, concernant les recherches menées par votre famille** pour vous retrouver, si vous déclarez, lors de votre première audition au Commissariat général, que votre amie [B. B.] qui a la garde de vos enfants a rencontré vos cadets au marché qui l'ont informée de leurs recherches (audition 14/12/2017 p. 11 et 12), vous déclarez lors de votre seconde audition au Commissariat général que c'est au mois de janvier que votre amie a rencontré votre jeune frère qui lui a parlé de ces recherches et que, depuis votre départ du pays et jusqu'au mois de janvier 2018, elle n'avait jamais eu de contact avec aucun membre de votre famille (audition 5/02/2018 p. 3 et 4), ce qui vient donc contredire vos déclarations du mois de décembre 2017, confirmant une fois de plus l'idée que votre crainte telle que présentée n'est pas établie.

Quant à votre crainte que votre fille, restée en Guinée chez votre amie d'enfance, soit excisée, votre fille ne se trouvant pas sur le territoire européen mais bien en Guinée, le Commissariat général ne peut évaluer cette crainte par rapport à votre fille, ni lui apporter une protection.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (audition 14/12/2017 p. 21 + audition 5/02/2018 p. 13).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un certificat de décès ainsi que divers documents et rapports relatifs, essentiellement, aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines en Guinée.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 18 décembre 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines/excision : taux de prévalence » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie déposée au dossier de la procédure le 12 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de son annexe 26 modifiée, d'une attestation du

FOREM, de l'extrait d'acte de naissance de sa fille F. L. B., d'un certificat de non excision au nom de cette dernière, d'un engagement sur l'honneur (GAMS), ainsi que de deux attestations psychologiques (pièce 9 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la décision entreprise repose, en partie, sur le fait que la crainte alléguée par la requérante à l'égard de sa fille F. L. B., ne peut pas être examinée puisque cette dernière se trouvait, à ce moment, en Guinée.

Depuis la prise de la décision attaquée, il apparaît que la fille de la requérante a rejoint celle-ci en Belgique. Divers documents sont déposés à cet égard *via* la note complémentaire du 12 mars 2019, notamment l'annexe 26 modifiée de la requérante reprenant désormais sa fille F. L. B., ainsi que des documents établissant que cette dernière n'a pas subi de mutilation génitale.

Il ressort, par ailleurs, du document déposé *via* la note complémentaire de la partie défenderesse, que le taux de prévalence de l'excision en Guinée demeure singulièrement élevé (pièce 7 du dossier de la procédure).

5.3. Le Conseil estime que ces nouveaux éléments doivent faire l'objet d'une instruction et d'une analyse complémentaires approfondies de la part du Commissaire général. Il constate par conséquent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction et analyse de la crainte de la requérante par rapport à sa fille, F. L. B. et, en particulier, le risque d'excision de celle-ci ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (X) rendue le 28 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS